COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU VINGT HUIT SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur DUMORTIER Robert, agent administratif SNCF, demeurant 340 Avenue de Laon 51100 REIMS

Demandeur en première instance APPELANT d'un jugement rendu le 2 DECEMBRE 1992 par le Conseil de Prud'hommes de REIMS, Section Encadrement

Comparant, concluant et plaidant par Maître FOURNIER, Avocat à la Cour d'Appel de REIMS

(bénéficiaire de l'aide juridictionnelle au taux de 100 % par décision en date du 15 AVRIL 1994)

<u>LA SNCF</u>, dont le siège est 88 rue Saint Lazare 75008 PARIS

Défenderesse en première instance INTIMÉE

Comparant, concluant et plaidant par Maître SAINTPERE, Avocat à la Cour d'appel de REIMS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : Monsieur MARZI

CONSEILLERS: Madame LASSALLE, Monsieur SCHEIBLING,

GREFFIER: Madame PREVOTEAU, adjoint administratif principal faisant fonctions de Greffier ayant prêté le serment de l'article 32 du décret du 20 JUIN 1967

<u>DEBATS</u>: à l'audience publique du 29 JUIN 1994 au cours de laquelle les avocats des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries

<u>ARRÉT</u>: Contradictoire, Collationné et prononcé publiquement par Monsieur MARZI, Président de Chambre qui a signé la minute avec Madame PREVOTEAU, Greffier.

DUMORTIER RObert C/ L'A S.N.C.F.

DOSSIER N° 105/94 PRUD'HOMMES

PPEL'ANT (bénéficiaire le l'aide juridictionlelle au taux de 100 % lar décision en date du 5 AVRIL 1994)

iaître FOURNIER iaître SAINTPERE Entré au service de la SNCF, le 14 OCTOBRE 1968, Monsieur Robert DUMORTIER agent de maîtrise administratif ayant exercé en dernier lieu des fonctions à l'atelier de reprographie de la Direction Régionale et au bureau administratif de la circonscription d'exploitation de REIMS, a fait l'objet le 19 NOVEMBRE 1990 d'une décision de mise à la réforme pour invalidité avec un taux inférieur à 2/3 ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

Cette décision de l'autorité hiérarchique, contestée par Monsieur DUMORTIER, a été confirmée après avis de la commission médicale quant à la fixation du taux d'invalidité, puis de la commission de réforme, par le chef du personnel de la région Champagne Ardenne le 18 SEPTEMBRE 1991.

Saisi à l'initiative de Monsieur DUMORTIER, le Conseil de Prud'hommes de REIMS, section encadrement, a par jugement du 2 DECEMBRE 1992 débouté le salarié de sa demande de réintégration dans l'entreprise ou à défaut de sa réclamation de la somme de 90.000 Frs à titre de dommages intérêts.

Monsieur DUMORTIER a régulièrement interjeté appel de cette décision le 4 JANVIER 1993.

Radiée du rôle de la Chambre Sociale de la Cour, par arrêt du 3 NOVEMBRE 1993 1994, l'affaire a été plaidée au fond à l'audience du 29 JUIN 1994, après que la Cour ait statué le 16 FEVRIER 1994 sur un incident de communication de pièces soulevé par Monsieur DUMORTIER.

Aux termes de ses premières écritures qui contestent les conclusions des rapports médicaux sur lesquels la SNCF s'est appuyée pour rompre son contrat de travail sans par ailleurs épuiser toutes les possibilités de reclassement, l'appelant demande à la Cour de :

- constater que la SNCF a retenu dans sa décision du 18 SEPTEMBRE 1991, que ni son handicap physique ni ses capacités intellectuelles n'étaient en cause mais qu'elle l'a réformé en raison de problèmes inhibitoires nullement prouvés,
- dire et juger que la SNCF ne rapporte nullement la preuve qu'il serait dans l'incapacité totale d'assumer un quelconque poste, en son sein,
- constater que le poste à lui confié à l'atelier de reprographie, pour la période allant du 10 AVRIL 1988 au 18 DECEMBRE 1989 ne correspondait pas à sa formation et qu'au surplus, il exigeait de sa part une productivité qu'il ne pouvait assumer, compte tenu du rapport établi par Madame RIOU, le 13 FEVRIER 1989,
- constater que la SNCF ne lui a pas proposé toutes les possibilités de reclassement existantes et notamment le poste d'accueil dans une gare, conformément au rapport de Madame RIOU, psychologue, le 13 FEVRIER 1989,

- dire et juger abusive la mise à la réforme de Monsieur DUMORTIER,

en conséquence,

- condamner la SNCF à lui payer la somme de 870.000 Frs à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il a indubitablement subi suite à la rupture des relations contractuelles de travail,

à titre subsidiaire,

- d'ordonner une expertise psychiatrique aux fins de déterminer les aptitudes tant intellectuelles que physiques de Monsieur DUMORTIER,
- de dire s'il peut être déclaré responsable de son comportement,
- dire s'il aurait été possible de l'affecter à un poste plus adapté à ses facultés, et notamment à l'accueil dans une gare,
- rechercher si son "inhibition" reprochée par l'employeur ne serait pas due à une mauvaise orientation professionnelle,
- et aux vues de ce rapport et de l'article 41 du règlement PS 10 D,
- d'ordonner sa réintégration,
- de condamner la SNCF à payer 15.000 Frs hors taxe à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du NCPC, ainsi que les dépens.

Puis postérieurement à l'arrêt du 16 FEVRIER 1994 ne faisant que partiellement droit à sa demande de communication de pièces, l'appelant modifiant radicalement ses moyens, prie la Cour de :

- constater que, de manière abusive, la SNCF n'a-pas déféré, à ce-jour, auxsommations de communiquer alors qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la Justice de les obtenir pour l'examen complet de cette affaire et pour permettre à la présente Cour d'apprécier la régularité de la procédure de mise à la réforme suivie à son encontre,

en conséquence,

- condamner la SNCF à communiquer lesdits documents dans un délai de 10 jours à compter de la décision à intervenir qui sera assortie d'une astreinte définitive de 5.000 Frs par jour de retard dans l'exécution,
- dire et juger qu'il sera sursis à statuer sur le fond dans l'attente de la production des pièces par la SNCF,
- constater que la SNCF fait preuve d'une résistance abusive pour tenter de retarder l'examen de cette affaire,

en conséquence,

- prononcer la liquidation de l'astreinte provisoire ordonnée le 16 FEVRIER 1994 pour la période allant du 17 FEVRIER 1994 au 29 JUIN 1994,
- condamner la SNCF à lui régler la somme de 66.500 Frs,
- condamner la même au paiement d'une astreinte provisoire de 10.000 Frs par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir et ce pendant un délai de deux mois,
- dire que dans l'hypothèse où la SNCF ne transmettrait pas les documents sollicités dans ce délai, il en sera référé.

L'intimée résiste à cet appel en faisant valoir que si la Cour a le pouvoir d'apprécier si la mise à la réforme de Monsieur DUMORTIER a été effectuée en conformité avec les dispositions statutaires, en revanche, elle n'a pas compétence pur statuer sur la légalité de ces dispositions ni sur le bien fondé de la mise à la réforme puisque celle-ci résulte d'un avis médical;

Que l'avis des médecins du travail de la SNCF sur lequel la concluante s'est appuyée ne saurait être remis en cause par les certificats médicaux de médecins consultés par le salarié;

Que toutes les possibilités de reclassement, même dans des postes simples ont été vainement épuisés ;

Que la détermination du taux d'invalidité ne saurait faire l'objet d'une contestation dès lors que Monsieur DUMORTIER a épuisé les voies de recours qui lui étaient offertes ;

Que par ailleurs une décision de mise à la réforme médicalement justifiée et régulièrement prononcée n'est pas abusive, la SNCF n'ayant fait qu'appliquer ses dispositions statutaires et réglementaires ;

Que pas plus ne saurait être ordonnée une expertise ;

Que la concluante a scrupuleusement suivie les dispositions statutaires et réglementaires applicables à la mise à la réforme ;

Que l'arrêt statuant sur l'incident de communication de pièce est aujourd'hui définitif faute d'avoir été frappé de pourvoi.

Et la SNCF demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris et de débouter Monsieur DUMORTIER de toutes ses demandes.

Par conclusions du 28 JUIN 1994, l'appelant réplique que la décision rendue par la Cour le 16 FEVRIER 1994 est un simple acte d'administration judiciaire non revêtu de l'autorité de la chose jugée qui relevait de la procédure de l'article 945 du NCPC.

# SUR CE, LA COUR,

Attendu que la statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel stipule aux articles 1 et 4 du chapitre 7 relatif à la cessation de fonctions, que les agents commissionnés peuvent cesser leurs fonctions à la SNCF par mise à la réforme prononcée conformément aux dispositions du chapitre 12;

Que l'article 8 de ce dernier chapitre édicte que la SNCF, lorsqu'elle estime que l'état physique de l'agent ne lui permet plus d'assurer un service normal dans un emploi vacant, compatible avec ses aptitudes, peut, s'il ne peut être mis à la retraite, le réformer après consultation de la commission de réforme;

Qu'il résulte encore de l'article 14 de ce même chapitre 12 que toute contestation entre la SNCF et l'agent portant sur la réforme d'office de ce dernier, est soumise à l'avis consultatif de la commission de réforme présidée par un médecin de la SNCF et composée de trois dirigeants désignés par la SNCF et de trois représentants du personnel, devant laquelle l'agent peut se faire assister par un médecin de son choix ; qu'au vu de cet avis, le directeur de région ou l'inspecteur du personnel selon la cas, statue;

Attendu par ailleurs que les conditions de mise à la réforme et son contentieux sont explicitées et détaillées dans un règlement de la SNCF intitulé PS 10 D;

Qu'il y est notamment précisé que l'agent SNCF mis à la réforme sur l'initiative de son employeur, peut, en cas de contestation de son taux d'invalidité reconnu saisir une commission médicale présidée par le Médecin Chef de la zone médicale SNCF et composée d'un médecin désigné par le Président, du médecin traitant de l'agent ou tout autre médecin auquel il a eu recours, et d'un deuxième médecin choisi par l'agent si celui-ci le juge utile ;

Que les décisions de cette commission médicale dont le fonctionnement est régi par l'article 25 du PS 10 D sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission régionale d'invalidité du régime général de la Sécurité Sociale, puis en dernier ressort devant la commission nationale technique de ce même régime ;

Qu'il est encore indiqué dans les articles 20 et 23 de ce même règlement que cette commission est obligatoirement saisie, lorsque l'agent porte également sa contestation contre la décision de mise à la réforme, la décision définitive de réforme étant alors prise par la Direction Régionale ou le chef du personnel, après avis de la Commission Médicale puis de la Commission de réforme ;

Et attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que Robert DUMORTIER, présentant une réduction de la capacité motrice du membre supérieur droit suite à une hémiplégie infantile, a été embauché par la SNCF le 14 OCTOBRE 1968, puis commissionné le 1er OCTOBRE 1969, avant d'intégrer ultérieurement le statut d'agent de maîtrise administratif;

Qu'après de multiples mutations pour convenances personnelles ou raison de santé, la SNCF, constatant que le salarié n'accomplissait plus correctement ni sérieusement ses tâches, sans que cette carence, dûment constatée lors de plusieurs examens de l'intéressé par le service de psychologie appliquée, ait le moindre rapport avec son handicap physique ou avec ses facultés intellectuelles puisque l'intéressé aux dires du médecinchef de la SNCF possédait au 25 JUIN 1990 "(très largement) toutes les aptitudes instrumentales nécessaires à l'accomplissement de tâches administratives conformes à son grade"..., a décidé de mettre en oeuvre à son égard une procédure de mise à la réforme, non sans avoir vainement tenté de le reclasser en l'affectant même à de menues tâches que sa grande passivité et sa totale inertie l'empêchaient d'effectuer;

Attendu qu'après avoir saisi le Médecin principal de la zone Nord-Est à propos du taux d'invalidité de Monsieur DUMORTIER, le chef de la division du personnel a par lettre du 19 NOVEMBRE 1990 notifié à Monsieur DUMORTIER qu'il était mis à la réforme pour invalidité au taux inférieur à 2/3, entraînant paiement d'une pension de réforme SNCF s'élevant à environ 55.789 Frs par an, sans que cette invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que sur la contestation du salarié, la SNCF a mis en oeuvre la procédure contentieuse prévue au règlement PS 10 D, en provoquant la réunion de la commission médicale, laquelle a décidé à la majorité de deux voix sur trois lors de sa séance du 4 JANVIER 1994, où était présent un médecin choisi par Monsieur DUMORTIER, que ce dernier présentait une taux d'invalidité inférieur aux 2/3;

Que cet avis médical fut normalement communiqué à la Commission de réforme qui,le 25 JANVIER 1991, en présence d'un médecin choisi par l'agent, a décidé de reporter sa décision à la fin du mois de SEPTEMBRE 1991;

Qu'en prenant acte, le directeur de région a par lettre du 28 JANVIER 1991 invité Monsieur DUMORTIER a se présenter au bureau administratif de la circonscription d'exploitation de REIMS pour y recevoir dans un premier temps la formation nécessaire à la tenue de son nouveau poste de travail pendant le temps de cette période probatoire ;

Attendu que le 16 SEPTEMBRE 1991, la commission de réforme, composée à l'identique, mais en l'absence du médecin choisi par l'agent pourtant dûment convoqué, a décidé à l'unanimité que l'état de Monsieur DUMORTIER n'étant pas compatible avec l'exercice de ses fonctions, il n'y avait plus lieu de le maintenir dans son emploi ;

Qu'au vu de l'avis des deux commissions, le directeur de région, puis le chef du personnel ont décidé d'une mise à la réforme pour invalidité au taux inférieur à 2/3 avec pension de réforme SNCF d'un montant approximatif de 59.900 Frs par an ;

Que cette décision à effet du 21 NOVEMBRE 1991 a été notifiée à l'intéressé le 21 SEPTEMBRE 1991 ;

Attendu que la contestation alors élevée par Monsieur DUMORTIER a été portée sur deux terrains, d'une part celui du taux d'invalidité retenu par la SNCF suite à l'avis de la commission médicale, et le privant d'une pension d'invalidité, d'autre part celui de la rupture de son contrat de travail, estimée par lui abusive;

Attendu que s'agissant du premier moyen, l'agent a, conformément à l'article 27 du PS 10 D, saisi la commission régionale d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité permanente;

Que par décision du 16 JANVIER 1992, cet organisme siègeant à CHALONS SUR MARNE a rejeté la requête de Monsieur DUMORTIER et confirmé la décision de la commission médicale retenant que l'intéressé ne présentait pas un état d'invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;

Qu'il est constant que Monsieur DUMORTIER en ne formant aucun recours devant la commission nationale technique, a accepté cette décision et, partant, la procédure qui a conduit à son aboutissement ;

Que l'on ne saurait donc admettre que par le biais de la contestation de sa mise à la réforme, il vienne remettre aujourd'hui en cause la procédure commune suivie devant la commission médicale qui en était le préalable obligé et contre laquelle il n'a élevé, ni son médecin, aucune protestation ou réserve, notamment à propos des pièces médicales, composant le dossier "commission de réforme" qui, en vertu de l'article 25 du PS 10 D, est communiqué à l'agent et le cas échéant à son médecin, avant que la commission ne statue ;

Qu'il n'apparaît d'aucun élément des débats, que le docteur SYLVESTRE qui assistait à la réunion de la commission médicale le 4 JANVIER 1991 ait, en son temps, formulé la moindre critique à propos du contenu de e dossier médical, qui a été postérieurement transmis à la commission de réforme et au vu duquel celle-ci a pu donner un avis ;

Attendu par ailleurs qu'il résulte du document SNCF intitulé "Réforme - Proposition - Procès Verbal de délibération des commissions" relatant l'entier déroulement de la procédure suivie devant les deux commissions, avec notamment les dates de convocations, de communications de dossier, les avis motivés et les observations des membres de ces commissions lors de leur vote, que Monsieur DUMORTIER a eu communication de l'entier dossier de réforme constitué par la SNCF, comprenant outre les pièces médicales soumises à la commission médicale la note de l'autorité hiérarchique sur le parcours professionnel de l'agent, sa façon de servir et les problèmes en résultant, l'amenant à envisager sa mise à la réforme ;

Que ce même document reprend, conformément à l'article 30 du PS 10 D les questions à poser à la commission de réforme, et auxquelles celleci a apporté ses réponses;

Que ce dossier a été soumis aux membres de la commission de réforme à deux reprises sans que ceux-ci n'en contestent le contenu ou se plaignent de son caractère incomplet, pas plus que ne l'a fait en son temps Monsieur DUMORTIER qui s'il estimait que la SNCF ne respectait pas les obligations du règlement PS 10 D concernant le dossier à lui communiqué avait la possibilité de saisir de cette difficulté le médecin inspecteur régional du travail s'agissant de sa partie médicale ou encore l'inspection du travail, branche transports, voire ces deux autorités;

Attendu encore que Monsieur DUMORTIER soutient que la procédure aurait été viciée parce que la SNCF n'aurait pas consulté le Comité d'Hygiène et de Sécurité conformément aux dispositions de l'article L236-2 du Code du Travail :

Attendu cependant que le handicap de naissance de Monsieur DUMORTIER, et dont il doit être rappelé qu'il n'a à aucun moment, été un obstacle à l'exercice de ses différentes fonctions au sein de la SNCF, a été considéré insuffisant par la COTOREP qui a refusé de lui accorder la carte d'invalidité (notification du 30 OCTOBRE 1979);

Que par ailleurs, aucune disposition du statut et du règlement PS 10 R ne prévoit qu'en matière de mise à la réforme, la SNCF ne doive consulter le comité d'hygiène, de sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas l'avoir fait;

Qu'au demeurant, et à la supposer réelle, cette infraction à l'article L236-3 ne serait que le résultat d'une absence d'adaptation du statut de la SNCF, antérieur à la promulgation de la loi portant disposition de l'article L236-3 du Code du Travail ; que l'appréciation de la prétendue illégalité ne saurait relever des tribunaux judiciaires, mais de celle de la juridiction administrative ;

Et attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que la décision de mise à la réforme prise par la SNCF conformément à l'avis de la commission de réforme et après avis de la commission médicale, l'a été dans le respect des dispositions statutaires ;

Que c'est donc sans abus et sans faute de sa part, que le directeur de la SNCF a pu mettre fin au contrat de travail de Monsieur DUMORTIER, de sorte que l'intéressé sera logiquement débouté de sa demande de communication d'un dossier dont au demeurant les articles 32 et 25 précisent expressément qu'il doit être consulté au siège du réseau ou au siège de la zone médicale, ainsi que de sa demande de sursis à statuer qui en était la conséquence, sans qu'il soit besoin de s'arrêter sur l'ultime et inopérante contestation portant sur la nature de la décision rendue par la Cour de céans le 16 FEVRIER 1994 qui contrairement à ce que soutient l'appelant n'a jamais été rendue par un magistrat chargé de l'affaire au sens de l'article 942 du NCPC, mais l'a bien été, après des débats contradictoires en audience publique, par la Cour siègeant en formation collégiale, ainsi que cela résulte d'ailleurs de la seule lecture des mentions de l'arrêt;

Et attendu que cet arrêt enjoignait à la SNCF de communiquer à Monsieur DUMORTIER tous documents définissant les fonctions du poste occupé par l'intéressé à l'atelier de reprographie, dans les 15 jours suivant sa notification, sous astreinte de 500 Frs par jour de retard, la Cour se réservant la liquidation de l'astreinte;

Que l'arrêt a été notifié le 17 FEVRIER à la SNCF qu'i aurait dû s'exécuter avant le 4 MARS.

Que ce n'est que le 29 JUIN jour des débats, que la SNCF a communiqué au conseil de l'appelant un document numéroté 25 qui répond suffisamment à la demande exprimée par la Cour;

Qu'ainsi, eu égard au comportement de la SNCF qui ne fait pas état de difficultés particulières rencontrées pour s'exécuter et n'invoque par de cause étrangère pour expliquer son retard, il échet de procéder tout en la modérant à la liquidation de l'astreinte provisoire, et de condamner la SNCF à payer la somme de 10.000 Frs à Monsieur DUMORTIER;

Et attendu que la mise à la réforme ayant été prononcée régulièrement par la SNCF après avis des commissions statutaires, il y a lieu aussi de débouter Monsieur DUMORTIER de ses demandes initiales de réintégration et de dommages intérêts, sans ordonner une expertise judiciaire qui serait de nature à remettre en cause les avis desdites commissions ;

Attendu que l'appelant qui succombe dans la quasi intégralité de ses prétentions, supportera les dépens sans pouvoir prétendre à la moindre allocation au titre de l'article 700 du NCPC.

# PAR CES MOTIFS,

La Cour;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Reçoit Monsieur DUMORTIER en son appel mais l'y dit mal fondé ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Confirme le jugement du Conseil de Prud'hommes de REIMS du **DEUX DECEMBRE MIL** NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE;

Ordonne la liquidation de l'astreinte provisoire fixée par l'arrêt du SEIZE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE et condamne la SNCF à payer de ce chef la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000F) à Monsieur DUMORTIER;

Déboute Monsieur DUMORTIER de toutes ses autres demandes tant principales que subsidiaires ;

Le condamne aux dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

July -

COPIE 24.6 .1994<sup>'</sup>8 :33

P.ANTOINE
M.C. BENNEZON
SCP d'AVOCATS
11. rue de l'ARBALETE
51059 REIMS

TEL:26.88.55.53 FAX:26.88:17.60

AFF. SNCF/DUMORTIER

N° . 91050976 bs/cb

AUDIENCE DU 29/06/94 ROLE N° 9100586

Cour d'appel

Conseil de Prud'hommes DE REIMS

# CONCLUSIONS

#### POUR

SNCF Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF SERNAM) Etablissement public à caractère industriel et commercial au capital de 38.044.674.024 FRS , immatriculée au RCS de PARIS, sous le N° B 552.049 447 , dont le siège est à PARIS 75009 FARIS, 88 rue Saint LAZARE, prise en la personne de ses représentants légaux, ayant Direction Régionale à REIMS (Marne) 6 rue de Courcelles .

INTIMEE

Ayant pour Avocat la SCP ANTOINE et BENNEZON, Avocats à la Cour 11, Rue de l'Arbalète, 51100 REIMS, Tél : 26.88.55.53, Fax : 26.88.17.60

### CONTRE

Monsieur Robert DUMORTIER, , demeurant à REIMS 51100, 340 Avenue de Laon

**APPELANT** 

SCP FOURNIER-BADRE-MIRAVETE-CAPPEL

#### PLAISE a LA COUR

Par écritures en date du 18 avril 1994 , Mr DUMORTIER sollicite

"vu la osmmation de communiquer du 21 avril 1993,

"vu la sommation de communiquer du 17 novembre 1993,

"vu la décision rendue par la Cour d'appel le 16 février 1994,

"constater que, de manière abusive, la SNCF n'a pas déféré, à ce jour, aux sommations de communiquer sus-visées alors qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les obtenir pour l'examen complet de cette affaire et pour permettre à la présente cour d'apprécier la régularité de la procédure de mise à la réforme suivie à l'encontre de Mr DUMORTIER.

-en conséquence, dire et juger Mr DUMORTIER bien fondé en sa demande,

-condamner la SNCF à communiquer lesdits documents dans un délai de 10 jours à compter de la décision à intervenir qui sera assortie d'une astreinte définitive de 5.000 FRS par jour de retard dans l'exécution.

-dire et juger qu'il sera sursis à statuer sur le fond de l'attente de la production des pièces par la SNCF.

-pour le surplus adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures."

IL convient de rappeler qu'aux termes de l'arrêt sus-visé du 16 février 1994, la Cour a :

"statuant publiquement, contradictoirement,

Reçoit Mr DUMORTIER en son incident de communication de pièces,

Y faisant partiellement droit,

Enjoint la SNCF de communiquer à Mr DUMORTIER, s'ils existent, tous documents définissant les fonctions du poste occupé par l'interessé à l'atelier de reprographie au cours de l'année 1989 dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêt , ladite injonction étant assortie d'une astreinte de 500 FRS par jour de retard dont la cour se réserve le cas échéant la liquidation.

Déboute Mr DUMORTIER du surplus de ses demandes.

Renvoi la cause et les parties à l'audience du 29 JUIN 1994 à 14 h pour que soit examiné le fond de l'affaire, les conclusions devant être échangées au moins 10 jours avant l'audience.

Dit que la notification du présent arrêt vaudra convocation à l'audience.

Désigne Mr MARZI Président de Chambre comme Magistrat chargé d'instruire l'affaire en cas de nouvel incident,

Réserve les éventuels dépens."

La demande de sursis à statuer formulée par Mr DUMORTIER aux termes de ses écritures précitées, ne peut être recevable.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 480 du Nouveau Code de Procédure Civile, que le jugement qui statue comme en l'espèce sur un incident , a dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée ,relativement à la contestation qu'il tranche.

Dès lors par application de l'article 481 du même CODE, l'arrêt du 16 février 1994, a dès son prononcé déssaisi la Cour de la contestation qu'elle a tranchée.

Ledit arrêt pouvait faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

De ce fait , la contestation de cette décision n'est pas recevable devant la Cour d'appel et il appartenait à Mr DUMORTIER de former un pourvoi en cassation, seule voie de recours ouverte en l'espèce.

L'arrêt a été notifié le 17 février 1994 et le délai de pourvoi de 2 mois à compter de cette notification est expiré , Mr DUMORTIER est donc forclos pour former un pourvoi.

L'arrêt de la chambre sociale du 16 février 1994 que la concluante a au demeurant exécuté par la production du document que la Cour lui a enjoint de communiquer, est revêtu de l'autorité de la chose jugée et est désormais définitif.

Dans ces conditions, la cour ne pourra que déclarer irrecevables les demandes de Mr DUMORTIER et confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de REIMS, le 2 décembre 1993.

## PAR CES MOTIFS

Adjuger à la concluante, l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions.

Déclarer irrecevables, les demandes de Mr DUMORTIER contenues dans ses écritures du 18 avril 1994.

Le déclarer mal fondé en son appel.

Confirmer en toutes ses dispositions, le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes le 2 décembre 1993.

Condamner Mr DUMORTIER aux dépens des deux degrés de juridiction.

SOUS TOUTES RESERVES

REIMS, le 19 JUIN 1994

P. ANTOINE
M. C. BENNEZON
SCP d'AVOCATS
11, rue de l'ARBALETE
51059 REIMS

TEL.26.88.55.53 FAX.26.88.17.60

AFF. SNCF/DUMORTIER

N° . 91050976 bs/cb

AUDIENCE DU 9/02/94

COUR D'APPEL DE REIMS

### CONCLUSIONS

#### POUR :

SNCF Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF SERNAM) Etablissement public à caractère industriel et commercial au capital de 38.044.674.024 FRS, immatriculée au RCS de PARIS, sous le N° B 552.049 447, dont le siège est à PARIS 75009 PARIS, 88 rue Saint LAZARE, prise en la personne de ses représentants légaux, ayant Direction Régionale à REIMS (Marne) 6 rue de Courcelles.

INTIMEE
DEFFENDERESSE A L'INCIDENT

Ayant pour Avocat la SCP ANTOINE et BENNEZON, Avocats à la Cour 11, Rue de l'Arbalète, 51100 REIMS, Tél : 26.88.55.53, Fax : 26.88.17.60

### CONTRE :

Monsieur Robert DUMORTIER, , demeurant à REIMS 51100, 340 Avenue de Laon

APPELANT
DEMANDEUR A L'INCIDENT

SCP FOURNIER-BADRE-MIRAVETE-CAPPEL

#### PLAISE A LA COUR

Par conclusions du 4 janvier 1994, Mr DUMORTIER après avoir interjeté appel d'un jugement rendu par le conseil de Prud'hommes de REIMS en date du 2 décembre 1992, lequel l'a débouté de la totalité de ses demandes, a cru pouvoir engager un incident préalablement aux plaidoiries du dossier au fond, considérant qu'il n'avait pas été déféré par la SNCF, aux deux sommations de communiquer adressées à son Conseil les 21 avril 1993 et 17 novembre 1993.

Aux termes des écritures précitées, Mr DUMORTIER demande à la Cour:

"De constater que de manière abusive, la SNCF n'a pas déféré à ce jour aux sommations de communiquer sus-visées alors qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les obtenir pour l'examen complet de cette affaire.

En conséquence dire et juger Mr DUMORTIER bien fondé en son incident et y faisant droit,

Condamner la SNCF à communiquer lesdits documents dans un délai de 10 jours à compter de la décision à intervenir qui sera assortie d'une astreinte définitive de 5.000 FRS par jour de retard dans l'exécution.

La condamner aux entiers dépens."

Attendu que dans ses écritures sus-visées, Mr DUMORTIER tente de démontrer que la procédure ayant abouti à la réforme de Mr DUMORTIER n'a pas été scrupuleusement respectée et que de ce fait elle devrait être annulée.

Attendu que Mr DUMORTIER se méprend sur les conditions dans lesquelles sa mise à la réforme est intervenue.

Attendu que la Cour constatera que la procédure a été rigoureusement suivie eu égard aux dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et au règlement PS10.D , plus particulièrement son chapitre 2 intitulé "MISE A LA REFORME".

Attendu que par lettre en date du 16 octobre 1990, le Médecin du Travail principal interrogé par le service sur le cas de Mr DUMORTIER a fixé le taux d'invalidité de ce dernier et précisé que cette invalidité ne résultait pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Que par lettre en date du 19 novembre 1990 la SNCF a notifié à Mr DUMORTIER sa mise à la réforme devant prendre effet deux mois plus tard.

Qu'il lui était alors précisé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour contester sa mise à la réforme ou son taux d'invalidité ou invoquer le caractère professionnel de celle-ci.

Que par lettre du 27 novembre 1990 Mr DUMORTIER a contesté sa mise à la réforme.

Que conformément à l'article 20 C et D du règlement du personnel PS 10 D, le cas de Mr DUMORTIER a été examiné par la commission médicale qui s'est réunie le 4 janvier 1991 étant ici précisé que la commission médicale comme exposé dans les écritures antérieures n'est composée que de médecins.

Que cette commission a pour compétence de se prononcer sur le taux d'invalidité des agents et le groupe dans lequel ils doivent être classés. (article 23.)

Que les documents médicaux susceptibles d'avoir été communiqués ou à la commission médicale ou dressés par cette dernière, sont couverts par le secret médical auquel sont astreint les médecins et ne sont en aucun cas remis à la concluante.

Que en application de l'article 20 la commission de réforme s'est réunie le 25 janvier 1991.

Que la commission de réforme conformément aux dispositions de l'article 14 du chapitre 12 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel homologué par décision du ministère des transports et l'article 29 du règlement PS 10D est composée de représentants de la SNCF, de représentants du personnel et est présidée par un médecin du travail .

Que selon l'aticle 28 du règlement la commission de réforme délibère en cas de cas de contestation par l'agent de sa mise à la réforme.

Qu'elle délibère également lorsque l'agent soutient que sa réforme résulte de l'exercice de ses fonctions, alors que la SNCF soutien le contraire.

Qu'enfin selon l'article 30 du même règlement, la commission de réforme doit répondre à certaines questions lesquelles sont reprises et prévues dans l'imprimé intitulé " procès verbal de délibération " et régulièrement communiqué aux débats.

Qu'en l'espèce lors de la réunion du 25 janvier 1991, la commission de réforme a estimé devoir reporter sa décision au mois De septembre. "pour rendre un avis définitif compte tenu du comportement de DUMORTIER, d'ici à cette date sur le poste qui lui a été confié pour une nouvelle mise à l'épreuve."

Que au cours de sa réunion du 16 septembre 1991, la commission de réforme a estimé que l'état de DUMORTIER n'était pas compatible avec l'exercice de ses fonctions ni avec l'exercice d'un autre emploi à la SNCF.

Qu'elle estimait encore que l'inaptitude de l'agent ne résultait pas de l'exercice de ses fonctions et a émis un avis défavorable au maintien de l'agent dans ses fonctions.

Attendu qu'il convient d'observer que les membres de la commission se sont prononcés à l'unanimité ou en tout cas à une très large majorité.

Que le 17 septembre 1991 à la suite de cet avis, le directeur de région a décidé la réforme du sieur DUMORTIER.

Attendu que cette décision a été notifiée le 18 septembre 1991 à Mr DUMORTIER, lui indiquant alors qu'il disposait d'un délai de 2 mois à compter de ladite notification pour former un recours devant la commission régionale du régime général de Sécurité sociale. (conformément à l'article 27 du règlement PS 10 D)

Attendu que Monsieur DUMORTIER a usé de cette voie de recours et la commission Régionale d'Invalidité, d'inaptitude et d'Incapacité Permanente par une décision du 24 janvier 1992 a constaté que Mr DUMORTIER ne pouvait prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité, la commission Régionale d'Invaluvant statuer que à la réforme étant devenue irrévocable le 17 septembre 1991.

Attendu que nonobstant l'aboutissement et le caractère définitif de la procédure de mise à la réforme, Mr DUMORTIER n'hésite pas aujourd'hui à soulever différents moyens qui tendraient, selon lui, à obtenir ité de ladite procédure.

Attendu que la procédure de mise à la réforme doit être acceptée comme telle, qu'elle a été scrupuleusement respectée par la SNCF, et mise en oeuvre conformément à la réglementation en vigueur de la SNCF.

Attendu que Monsieur DUMORTIER a eu au cours de cette procédure, la possibilité d'intervenir et de soulever tout moyen qui lui paraissait utile.

Attendu que Monsieur DUMORTIER s'est abstenu de procéder de la sorte, la cour d'appel en l'espèce ne dispose pas de la possibilité de remettre en question la décision de mise à la réforme qui est devenue irrévocable.

Attendu qu la procédure qui l'a précédée ne peu être critiquée, cette procédure a été respectée par la SNCF ..

Que la Cour ne pourra que le constater (cass. 6/10/93)

Attendu que la cour constatera que la SNCF est dans la plus parfaite impossibilité de déférer à la demande de Mr DUMORTIER qui tente d'obtenir des documents médicaux.

Attendu que ces documents médicaux ne sont pas en possession de la SNCF puisqu'ils sont exclusivement détenus par les médecins.

Attendu que les médecins tenus par le secret médical n'ont à aucun moment l'obligation de communiquer à la SNCF, le dossier médical instruit pour aboutir à la décision de mise à la réforme.

Attendu que dans ces conditions, la cour constatera que la SNCF a produit intégralement la procédure de mise à la réforme et ne peut verser aux débats, aucun document complémentaire, surtout lorsqu'il s'agit de dossiers médicaux.

### PAR CES MOTIFS

Débouter Mr DUMORTIER de sa demande d'incident de communication de pièces.

Le condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

REIMS, le 8 février 1994

- M. CUINGNET Jean-Pierre, Président, Salarie
- M. WATREMEZ Gérard, Salarie
- M. KRUG Henri, Employeur
- M. NICOLAS Jean, Employeur

ದಕ್ಕಡಕ್ಕಳಗಳು

weekstar do - Melle F. PLUCHON, Greffier(e)

#### cédure :

e de la esisione : 50/09/91
épissé au demandeur le : 01/10/91
vocation/si défendeur(s) le : 01/10/91
A.R. signé(s- le 04/10/91
ience de conciliation du : 30/10/91
ultat de l'audience de conciliation :
V.AU B.J. AVEC COMM.DE PIECES
.516-20-1 - 80 10/91

e des plaidoiries : 28/10/93 aire mise en délibéré pour décision devant etre rendue le : 12/92 (date rappelée aux parties par renise d'un bulletin cu énargement au dossier)

## fs de demande :

# ande reconventionnelle :

## - FAITS ET MOYENS -

Monsieur DUMORTIER a été embauché par la S. N. C. F. en qualité d'employé-stagiaire le 14 octobre 1968 ;

Le 1er octobre 1969 il est titulaire;

Le 1er janvier 1972 il devient employé municipal;

Le 1er juillet 1978 il est promu chef de groupe ;

Son poste de travail est supprimé début 1989;

Le 13 février 1989 il subit un examen d'agent inapte à son emploi, le service de psychologie donne un avis : "Il faut l'utiliser à de menues tâches sans rendement où une mauvaise exécution n'aurait pas trop de conséquences";

Le ler octobre 1989 il est promu technicien administratif;

Le 25 juin 1990 le service de psychologie de la S. N. C. F. fait subir un nouvel examen à Monsieur DUMORTIER et écrit ; "Ce qui doit être discuté c'est de déterminer - si M. DUMORTIER est responsable de ses comportements ce qui orienterait vers des solutions administratives et disciplinaires ou si M. DUMORTIER doit être considéré comme malade mental irresponsable ce qui orienterait vers la réforme";

Le 19 novembre 1990 Monsieur DUMORTIER est avisé de sa mise en réforme qu'il conteste ;

Le 25 janvier 1991 la commission de réforme décide à l'unanimité de reporter sa conclusion définitive au mois de septembre 1991 et invite Monsieur DUMORTIER à se présenter au travail le 4 février 1991 ;

Le 18 septembre 1991 la mise en forme pour invalidité est confirmée à Monsieur DUMORTIER ;

Suite à une demande de pension d'invalidité présentée le 4 octobre 1991, la commission d'invalidité a rejeté, le 24/01/92, la demande de Monsieur DUMORTIER;

Entre-temps, Monsieur DUMORTIER avait, le 30 septembre 1991, formé une demande devant le Conseil de Prud'Hommes pour obtenir sa réintégration dans l'entreprise ou 90 000,00 F de dommages et intérêts;

# Arguments et prétentions des parties

Monsieur DUMORTIER déclare que la S. N. C. F. connaissait parfaitement son handicap de naissance :

- qu'il avait passé de nombreuses visites médicales sans que l'on décèle de modifications importantes dans ses aptitudes physiques ;
- que depuis 1988 Monsieur DUMORTIER, n'était pas affecté à un emploi précis mais à des postes nécessitant des connaissances techniques qu'il n'avait pas ou une force physique qu'il n'avait jamais eue ;
- que la mise à la réforme doit être considérée comme un

incenciement nourse ;

- que la rupture du contrat de travail est abusive ;

\*Il demande donc sa réintégration ou le paiement d'une somme de 90 000 F à titre de dommages et intérêts ainsi que 1 000 F au titre l'article 700 ;

La S. N. C. F. déclare :

- que Monsieur DUMORTIER n'apporte pas la preuve que la décision de réforme n'a pas été prise dans le respect du statut et des règlements de la S. N. C. F.;

- que la décision de réforme après consultation d'un médecin choisit par l'agent a été prise à l'unanimité des membres de la commission ;

- que Monsieur DUMORTIER a usé de toutes les voies de recours prévues par les règlements de la S. N. C. F. et que la juridiction prud'homale ne peut remettre en question des discussions qui ont autorité de la chose jugée ;

La S. N. C. F. demande que Monsieur DUMORTIER soit débouté de ses demandes ;

## - DISCUSSION -

Monsieur DUMORTIER motive ses demandes sur son handicap physique alors que la commission de réforme a formé sa décision sur le comportement psychologique de Monsieur DUMORTIER;

La commission paritaire a donné à Monsieur DUMORTIER, par décision de report de conclusion définitive, toutes les possibilités de démontrer la légèreté de la première décision;

La deuxième décision a été prise à l'unanimité;

Monsieur DUMORTIER doit être débouté de ses demandes ;

## - PAR CES MOTIFS -

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT;

DEBOUTE Monsieur DUMORTIER de l'ensemble de ses demandes :

CONDAMNE Monsieur DUMORTIER au dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ;

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier;

Le Président,

. DUCHEZEAU

J.P. CUINGNET